

Stop Linky. « Déni de justice » selon les collectifs

Publié le 11 octobre 2018 à 16h48 Modifié le 11 octobre 2018 à 16h49

Suite à la manifestation quimpéroise organisée samedi, dans le cadre de la mobilisation nationale du mouvement Stop Linky, les 59 collectifs Stop Linky de Bretagne et des associations régionales « Liberté Environnement Bretagne », « AALGA » et « Les citoyens éclairés » tirent un bilan dans un communiqué. « Nous dénonçons un déni de justice, suite au rejet par la Cour administrative d'appel de Nantes des recours des deux communes bretonnes Cast (29) et Bovel (35). À notre sens, le jugement rendu ne s'appuie sur aucun texte légal prouvant que les communes ne sont pas propriétaires des compteurs, écrit Stop Linky... Les maires de Cast et Bovel ont donc l'appui entier et total des collectifs de Bretagne pour poursuivre la bataille judiciaire devant le Conseil d'État et si besoin porter la question au niveau de l'Europe, devant la Convention européenne des droits de l'homme ».

Vos réactions

Pierre Blouch 12 Octobre 2018 à 10h23

Refuser le nouveau compteur d'Enedis, c'est comme si vous refusiez que la quantité d'essence que vous prenez à la pompe soit comptabilisée au moyen d'un compteur électronique ; ou que vous demandiez à votre boucher de peser la viande que vous achetez au moyen d'une balance Roberval, parce que vous n'avez pas confiance en sa balance électronique.

Certes, dans le cas de l'électricité, le compteur peut être situé sur votre propriété. Il peut aussi être sur votre palier, donc à l'extérieur, si vous habitez en appartement . Mais comme pour l'essence ou la viande, vous n'avez aucun droit de regard sur l'appareil utilisé pour quantifier ce que vous achetez.

Vous pouvez empêcher qui que ce soit d'entrer dans votre propriété. C'est la loi. Par contre, les Conditions Générales de Vente d'électricité vous obligent à « prendre toute disposition pour qu'Enedis puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté au dispositif de comptage... ». Elles stipulent aussi qu'Enedis « peut procéder à la modification ou au remplacement du compteur en fonction des évolutions technologiques ». À vous de peser le pour et le contre.

Pierre Blouch 12 Octobre 2018 à 09h46

Tout d'abord, ce n'est pas 5 watts que le compteur consomme, mais moins de 2 watts. Ensuite, cette consommation n'est pas imputée directement au consommateur mais fait partie, en quelque sorte, des pertes techniques du réseau. La mise en place de "smartgrids" (réseaux intelligents), dont les compteurs communicants font partie, va permettre de limiter d'autres pertes techniques. En 2015, l'ADEME a estimé que la consommation totale du système serait de l'ordre de 0,5 TWh par an alors que celui-ci permettra d'économiser globalement plusieurs TWh, grâce à la réduction des pertes techniques et non techniques (fraude, dysfonctionnement d'anciens compteurs...).

Vous dites que votre compteur EDF fonctionne depuis 1982 sans soucis. Qu'en savez-vous ? Les compteurs d'aujourd'hui sont bien plus fiables que ceux d'autrefois. Certains consommateurs voient leur facture augmenter après l'installation du nouveau compteur et mettent cette augmentation sur le compte de Linky. Certes, il peut arriver que le technicien chargé du remplacement des compteurs se trompe dans le relevé de l'index de l'ancien. Mais c'est parfois du au mauvais fonctionnement de l'ancien compteur.

Enedis a la charge du système de comptage (entretien, remplacement...). Non seulement, c'est à eux de juger si le compteur doit être remplacé ou pas (en fonction des évolutions technologiques) mais en plus, dans le cas de Linky, la loi impose à Enedis de le faire.

MARIE JEANNE COLLOREC 12 Octobre 2018 à 08h11

peu importe à qui appartient le compteur , jusqu'à preuve du contraire le coffret EDF ou GDF est sur la PARCELLE CADASTRÉE donc officiel appartenant au propriétaire du terrain et NON à EDF ou GDF , donc à ce titre le propriétaire du terrain est en droit de refuser l'introduction sur son terrain , que l'on me démontre que la surface au sol du coffret EDF ou GDF est inscrite au CADASTRE au nom de EDF ou GDF !

et de toute façon ras le bol de ces décrets de ces codes liberticides , mon compteurs EDF fonctionne depuis 1982 sans souci, le compteur communicant a un temps de fonctionnement réduit à la charge du consommateur car il fonctionne en veille permanent de 5 w !

Pierre Blouch 11 Octobre 2018 à 18h53

Article L322-4 du Code de l'Énergie stipule que : « Sous réserve des dispositions de l'article L324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution... appartiennent aux collectivités territoriales OU à leurs groupements désignés au IV de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales ». La dernière partie de l'article de loi est toujours omise par les anti-Linky. Elle est pourtant claire. Les compteurs appartiennent soit aux communes, soit à leur groupement (communauté de communes, département, métropole...). Ils ne peuvent pas appartenir à la fois aux communes et à leur groupement.

Dès lors que les communes ont confié la compétence de distribution d'électricité à un syndicat, elles ne sont plus propriétaires des compteurs. C'est leur groupement qui l'est.

Dans son jugement, la cour d'appel du tribunal administratif de Nantes a rappelé que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, dont font partie les compteurs, est attachée à la qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité (AODE).

<https://www.letelegramme.fr/finistere/quimper/stop-linky-deni-de-justice-11-10-2018-12103973.php>